



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 611

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE À L'URBANISATION D'UNE PARCELLE SITUÉE DANS LA LISIÈRE DE LA FORÊT DE MONTMORENCY DÉLIMITÉE PAR LE SDRIF (NIMROD)

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de se faire accompagner dans la rédaction d'une note juridique relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située dans la lisière de la forêt de Montmorency délimitée par le SDRIF ;

Considérant que le montant de la prestation a été estimé à 3500 euros HT maximum ;

Considérant que le cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés a été consulté dans ce cadre et a été invité à remettre une offre ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La mission d'accompagnement relative à la rédaction d'une note juridique relative à l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située dans la lisière de la forêt de Montmorency délimitée par le SDRIF, est confiée au cabinet SERY-CHAINEAU-MUSSAT Avocats Associés, sise 76 avenue de Wagram 75017 PARIS, dûment représentés par Maître Laurent SERY et Maître Guillaume CHAINEAU, en leur qualité d'avocat pour un montant de 3 500 € HT (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS HT) maximum soit 4 200 € TTC (QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS TTC).

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241001-AR2024_GM-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2024

Publication le : - 4 OCT. 2024

SIREN : 987 810 280 000 14

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} Octobre 2024



Le Maire,


Florence PORTELLI